

Rivières et Bocage Bélon-Brigneau-Merrien

Statuts

13 Juin 2026

Article 1 - Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association de protection de l'environnement régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901 dénommée :

Rivières et Bocage Bélon-Brigneau-Merrien

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 2 - Buts de l'association

L'association a pour objet :

- la préservation des rivières, et notamment celles de Bélon, de Brigneau et de Merrien, de leurs bassins versants et de la mer ;
- la sauvegarde et la restauration des paysages, du patrimoine naturel et bâti et des chemins.

Elle veille :

- à la protection contre toute pollution des eaux, des sols, des rives et du littoral ;
- aux conséquences de ces pollutions sur la santé ;
- à la protection de la faune et de la flore ainsi que de leur milieu ;
- à la circulation naturelle de l'eau.

Elle œuvre :

- à l'intérêt général et ne défend en aucun cas des intérêts particuliers, mis à part le cas où ceux-ci rejoindraient l'intérêt général ;
- à la protection du bocage et des zones humides ;
- à encourager une gestion durable de l'environnement ;
- à soutenir l'agriculture biologique à dimension humaine et respectant le vivant ;
- à sensibiliser la population aux causes liées à son objet.

Elle peut défendre en justice l'ensemble de ses membres dans le cadre de leur engagement associatif et intenter toute action en justice dans le cadre de son objet.

Article 3 - Siègne social

Le siège social est fixé à Riec-sur-Bélon. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Moyens d'action

L'association se donne pour moyens d'action toutes recherches, études, chantiers et diffusion d'informations lui permettant d'œuvrer dans le but fixé.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents, membres actifs ou sympathisants. Elle est ouverte à toute personne en accord avec les objectifs précédemment énoncés.

Les adhérents s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association.

Pour être adhérent il faut verser une cotisation dont le montant est fixé par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

la démission, la radiation pour non-paiement de la cotisation, la radiation pour motif grave décidée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à s'expliquer, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 7 - Administration

L'association est administrée par un conseil pouvant compter jusqu'à dix-huit membres. Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans par l'assemblée générale ; leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Ce conseil élit un bureau composé d'un président et éventuellement deux vice-présidents représentatifs si possible des communes des bassins versants, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Les membres du bureau sont élus pour un an.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de la présidence. Le bureau se réunit aussi souvent que besoin.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celles de la présidence étant prépondérantes.

Le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civiques. Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contacter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

En cas de faute grave ou pour absences non motivées et répétées, un membre du conseil d'administration peut être exclu par décision de la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 8 - Les ressources de l'association

Elles comprennent les cotisations, les dons, les subventions et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. La présidence est chargée de l'ordonnancement des dépenses, de même qu'elle représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est tenu à jour une comptabilité des recettes et des dépenses.

Article 9 - Les assemblées générales

L'assemblée générale se compose des membres actifs et sympathisants à jour de leur cotisation à date de l'assemblée générale. Elle se réunit une fois par an sur convocation de la présidence adressée quinze jours à l'avance. Elle entend les rapports sur l'activité et la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, présente le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours, la présidence convoque une assemblée générale extraordinaire. Les votes ont lieu à bulletin secret sur demande expresse de la moitié au moins des membres présents. Tout adhérent peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

L'Assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut se doter d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement est voté et approuvé par l'assemblée générale.

Article 11 - Les modifications de statuts et dissolution

La modification des statuts ou la dissolution de l'association sont décidées en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres de l'association. Les propositions de modifications ou de dissolution sont adressées à tous les membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

La dissolution entraîne la liquidation de l'actif, s'il existe, conformément à la loi de 1901 régissant les associations. La présidence doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture les changements survenus dans l'administration ou apportés aux statuts de l'association. Ces modifications et changements figurent dans le registre de l'association.

Annie LE GREVELLEC
Coprésidente

Antoine CHAMPLON
Coprésident